

Questions des parlementaires

Réponses des ministres

12 QUESTIONS PÉDAGOGIQUES

AN (Q) n° 17547 du 5 mai 2003 (M. François Grosdidier): évaluations scolaires en collège

Réponse (JO du 20 octobre 2003 page 8019): des mesures de « valeur ajoutée » des établissements ont été établies par le ministère depuis plusieurs années. C'est ainsi que des indicateurs de performance des lycées établis à partir des résultats de leurs élèves au baccalauréat sont régulièrement rendus publics chaque année depuis 1994. Une démarche de même type a été réalisée pour les premiers cycles universitaires. Elle a également donné lieu à publication. Ces approches de la valeur ajoutée d'un établissement s'efforcent d'éliminer de ses résultats les facteurs de réussite qui peuvent être considérés comme liés à ses élèves – notamment à leur niveau initial – et non à son action propre. S'agissant d'une mesure des résultats en fin de collège, une double démarche est engagée: au plan général, une évaluation des compétences générales des collégiens en fin de 3^e est en cours. Réalisée sur un échantillon représentatif des collégiens, elle permettra une appréciation de leur niveau, des comparaisons entre académies et un rapprochement des résultats des élèves avec le « climat » des établissements et les pratiques qui y sont développées. Par ailleurs, la politique ministérielle engagée en faveur du collège vise à offrir à tous les élèves des chances réelles de réussite. Tout en affirmant la volonté de développer une diversification des parcours de formation pour les élèves, en réponse à la diversité de leurs aptitudes et de leurs goûts, elle

souligne la nécessité de définir des exigences communes au terme du collège. Une réflexion est également engagée en vue de la mise en œuvre d'un nouveau brevet permettant de vérifier l'acquisition du socle commun de connaissances et de savoir-faire attendus en fin de troisième de collège.

14 QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

AN (Q) n° 23861, n° 23862, n° 23869, n° 23870, n° 23871, n° 23872, n° 23873, n° 23874 du 25 août 2003 (M. Jean-Luc Warsmann): coût annuel d'un élève de...

Réponses (JO du 3 novembre 2003 page 8484 et 8485): la dépense annuelle moyenne d'éducation pour un élève de..., telle qu'elle ressort du compte de l'éducation, qui mesure l'effort financier consenti par la collectivité nationale pour le fonctionnement de son système éducatif s'élève pour l'année 2002 à... Ce coût moyen est établi à partir du coût complet de l'éducation composé des dépenses d'enseignement, mais aussi de toutes les activités annexes liées à l'enseignement (cantines, transports scolaires, orientation, administration générale...). Celui-ci inclut le financement assuré par l'État, par les collectivités locales, mais aussi celui qui est pris en charge par les entreprises et les familles.

- étudiant de CPGE = 13 223 euros
- étudiant de BTS = 10 865 euros
- EREA et SEGPA = 12 236 euros
- élève de collège = 7 111 euros

- élève de lycée professionnel = 9 865 euros
- élève de lycée = 8 405 euros
- élève d'école primaire = 4 486 euros
- élève d'école maternelle = 4 157 euros

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

AN (Q) n° 22128 du 14 juillet 2003 (M. Jean-Claude Decagny): sensibilisation à la tenue d'un budget personnel

Réponse (JO du 13 octobre 2003 page 7863): contribuer à la formation d'un adulte responsable, capable de participer activement à la vie de la cité, doté des savoirs et compétences qui assurent l'exercice de sa liberté, est une mission fondamentale de notre système éducatif. Si tous les programmes d'enseignements généraux, et ceux d'éducation civique en particulier, concourent au développement de l'esprit critique et à l'acquisition d'une véritable autonomie, l'enseignement « vie sociale et professionnelle » dispensé dans la voie professionnelle intègre explicitement dans ses programmes une éducation à la consommation. Elle conduit les enseignants à choisir des situations d'apprentissage et des démarches pédagogiques qui permettent aux élèves de résoudre une situation problème d'une manière raisonnée. Il s'agit de favoriser chez des jeunes en cours de formation qualifiante, proches de leur entrée dans la vie active, non seulement l'acquisition de connaissances, mais aussi celle de méthodes pour gérer un budget, effectuer des choix pertinents en matière d'achats et d'utilisation des services,

identifier le principe du crédit ou bien encore approcher les problèmes liés au surendettement (BO n° 5 du 29 août 2002). La nouvelle configuration du ministère, qui associe jeunesse et éducation nationale, permet d'autre part d'envisager globalement l'éducation des jeunes et incite à chercher une meilleure synergie entre les programmes et des démarches éducatives distinctes, plus ouvertes sur la vie sociale. Dans cette perspective, le ministère, en prenant l'initiative de favoriser l'engagement des jeunes de onze à vingt-huit ans dans quatre domaines (humanitaire, culturel, civique, économique), a montré sa volonté d'offrir à un large public – scolarisé ou en rupture de scolarité – les moyens de mener à bien un projet concret et d'acquiescer ainsi une véritable expérience.

21 VIE SCOLAIRE

AN (Q) n° 21534 du 7 juillet 2003 (M. François-Michel Gonnot): associations participantes à la journée de l'engagement.

Réponse (JO du 25 août 2003 page 6722): le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a veillé, tout en respectant la diversité associative, à ce que les associations figurant sur le site « envie d'agir » ne puissent, de par la nature de leur activité, susciter des polémiques ou heurter des sensibilités. Il en a été de même dans le choix des associations représentées au conseil national de la jeunesse. Le ministre tient en particulier à préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune des associations citées par lui ne siège au conseil national et que l'une d'entre elles, « les scouts gais et lesbiens », ne semble

pas exister. Elle est en tout cas totalement inconnue tant de ses services que de l'ensemble du mouvement scout. Plus de 10 000 projets figurent à ce jour sur le site « envie d'agir ». Aucune contestation tenant au contenu des projets ou à l'identité des associations qui les proposent n'a été jusqu'alors enregistrée.

23 CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)

S (Q) n° 8602 du 24 juillet 52003 (M. Louis Souvet): baisse de niveau des candidats aux concours de l'Éducation nationale

Réponse (JO du 30 octobre 2003 page 3221): le niveau des candidats aux concours de recrutement des enseignants reste satisfaisant malgré une augmentation de plus de 30 % des postes aux concours externes depuis l'an 2000. En effet, la quasi-totalité des postes a été pourvue sur cette période, à l'exception de quelques disciplines professionnelles dont le vivier de candidats apparaît trop restreint. Au demeurant, le concours est une opération de sélection par ordre de mérite effectuée par un jury impartial et indépendant; les candidats sont donc évalués les uns par rapport aux autres compte tenu d'un nombre limité de postes offerts à chaque session. Les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants de second degré ne sauraient par conséquent être assimilées ou comparées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction en vue de sanctionner un niveau d'études atteint dans une discipline donnée. Par ailleurs, le jury de concours est souverain et seul compétent pour arrêter la liste des candidats reçus. Pour tous les concours de la fonction publique et comme le confirment plusieurs décisions du Conseil d'État, le jury peut ne proposer aucun candidat, ou ne proposer qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de places mises au concours, si la moyenne des notes obtenues par des candidats ne justifie pas leur présentation.

24 HYGIÈNE-SÉCURITÉ - SANTÉ

AN (Q) n° 18737 du 26 mai 2003 (M. Jean-Pierre Decool): modalités d'application du plan Vigipirate dans les établissements scolaires

Réponse (JO du 1^{er} septembre 2003 page 6816): les décisions concernant Vigipirate relèvent de la compétence des préfets sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, qui a diffusé une recommandation de prudence concernant les déplacements d'élèves suite au renforcement du plan Vigipirate. Dans ce cadre, des préfets ont localement pu prendre des initiatives visant à restreindre, voire interdire, certains déplacements ou manifestations; décisions qu'ils ont fait connaître aux inspecteurs d'académie de leur département. L'institution scolaire, étant en charge de la sécurité des élèves qui lui sont confiés, ne peut que suivre les recommandations édictées par le ministre en charge de la sécurité intérieure.

28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 24334 du 8 septembre 2003 (M. Jean-Claude Mathis): calcul des pensions des enseignants en retraité anticipé

Réponse (JO du 27 octobre 2003 page 8247): l'article 54 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, a modifié l'article L. 25 du code des pensions qui fixe les conditions de mise en paiement des pensions à jouissance différée. Le dispositif actuel permet à un agent radié des cadres, après quinze ans de services sans avoir rempli les conditions nécessaires pour obtenir une pension à jouissance immédiate, de bénéficier, dès cette radiation, de la concession d'une pension à jouissance différée. Cette

possibilité a été modifiée par la loi susvisée. Les situations susceptibles de se présenter doivent être réglées de la manière suivante. Les titulaires de pensions à jouissance différée qui ont été radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2004 et pour lesquels l'ouverture des droits est postérieure à cette date bénéficieront du régime de liquidation de pension en vigueur au moment de la radiation des cadres. En revanche, les agents radiés des cadres après le 1^{er} janvier 2004 se verront appliquer le nouveau dispositif qui prévoit que les règles de liquidation qui sont celles en vigueur au moment où les intéressés ont atteint l'âge d'ouverture de leur pension, c'est-à-dire généralement soixante ans. En effet, il n'aurait pas été équitable d'appliquer à un agent ayant soixante ans en 2013, mais qui, par exemple, a quitté l'administration en 2008, les règles en vigueur l'année de sa démission.

29 CONSEILS ET COMITÉS

S (Q) n° 7332 du 1^{er} mai 2003 (M. Emmanuel Hamel): bilan des actions du Comité national contre le bizutage

Réponse (JO du 3 juillet 2003 page 2164): Si le Comité national contre le bizutage (CNCB) continue à dénoncer chaque année des pratiques qui vont à l'encontre des dispositions législatives en vigueur, il n'est pas possible de dresser un réel bilan de ces actions. On peut cependant constater que les efforts réitérés du CNCB liés au rappel annuel à tous les responsables du système éducatif, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, des sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, ont permis d'obtenir une situation quasi satisfaisante. Les dernières années notamment, au lieu d'en rester à la dénonciation des faits, le CNCB a opté pour une démarche plus pédagogique, demandant à rencontrer les chefs d'établissements dans lesquels des actes de bizutage avaient été dénoncés, ainsi que des élèves. Par

ailleurs, un travail important a été fait en direction des centres de l'ENSAM, et en collaboration étroite avec la directrice, pour mettre fin à la transmission de certaines traditions que des élèves de cette école veulent continuer à perpétuer. En tout état de cause, la vigilance reste de rigueur en la matière.

AN (Q) n° 12902 du 24 février 2003 (M. Jean-Christophe Lagarde): fonctionnement des conseils de classe

Réponse (JO du 11 août 2003 page 6364): la scolarité en lycée d'enseignement général et technologique est organisée en deux cycles: le cycle de détermination, constitué par la classe de seconde générale et technologique, et le cycle terminal, constitué des classes de première et terminale conduisant aux différentes séries de baccalauréat. Le passage de première en terminale intervient au milieu de ce dernier cycle. Or, le décret 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves précise en son article 7 qu'à l'intérieur des cycles des lycées (comme d'ailleurs des collèges) le redoublement ne peut être imposé aux élèves. Cette disposition vise à responsabiliser les élèves et à les associer à la gestion de leur parcours scolaire en s'aidant des éléments d'appréciation fournis par les enseignants lors des conseils de classe. Les propositions de redoublement sont d'ailleurs très minoritaires. Si l'on analyse l'évolution du taux de passage de première en terminale, on constate qu'il a toujours été très élevé: il est en effet passé de 87 % en 1975 (avant la mesure de « libre passage » de première en terminale) à environ 89 % à l'heure actuelle. Ce taux de passage très élevé n'a d'ailleurs pas d'incidence sur les taux de succès au baccalauréat, qui se situent régulièrement à un niveau élevé. Cela démontre bien que, contrairement à ce qui est dit ici ou là, la concertation entre les élèves et les familles d'une part, et les équipes enseignantes de l'autre se déroule de façon plutôt satisfaisante à l'intérieur du cycle terminal des lycées.

à suivre ■